

**Direction des Achats, de la Logistique
et du Biomédical**

Pouvoir adjudicateur :

CHU de BREST
Etablissement support du GHT de Bretagne Occidentale
2 avenue Foch
29609 BREST CEDEX

Procédure adaptée

REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.)

**Prestation de dératisation, désinsectisation, désinfection,
dépigeonnage et gestion des étourneaux
pour le GHT de Bretagne Occidentale**

Réponse par voie dématérialisée :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Date et heure limites de réception des offres :

Lundi 12 octobre 2026 à 12 h 00

La procédure de consultation utilisée est une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1^{er} avril 2019)

Rédacteur : Nicolas BESNAULT
Date : 10 août 2026
Référence : 2026DAL0051



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : TYPE, NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS DU DCE.....	5
ARTICLE 3 : OBJET ET DESCRIPTION DE LA CONSULTATION	5
3.1 Objet de la consultation.....	5
3.2 Classification CPV	6
3.3 Forme du marché	6
3.4 Durée de l'accord-cadre – Délais d'exécution	6
3.5 Division en lots – modalités d'attribution	6
3.6 Modes de règlement de l'accord-cadre et modalités de financement.....	7
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA PROCEDURE	7
4.1 Procédure de consultation	7
4.2 Publicité	7
4.3 Référence de la procédure.....	7
4.4 Délai de validité des offres.....	7
4.5 Visites sur sites et/ou consultations sur place	7
4.6 Modifications de détails du dossier de consultation.....	7
4.7 Options	8
4.8 Prestations supplémentaires éventuelles.....	8
4.9 Variantes.....	8
4.10 Développement durable	9
4.11 Insertion par l'activité économique.....	9
ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 6 : MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
6.1 Obtention du dossier de consultation par voie électronique.....	9
6.2 Obtention du dossier de consultation sous format papier	10
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS	10
ARTICLE 8 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	10
8.1 La candidature.....	11
8.2 L'offre	12
8.3 Conditions générales de présentation de l'offre	13
8.4 Rédaction des pièces ou documents demandés.....	13
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	13
9.1 Transmission électronique (voie dématérialisée)	13
9.2 Date et heure limites de remise des candidatures et des offres.....	13
ARTICLE 10 : REMISE DES ECHANTILLONS.....	13

ARTICLE 11 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	13
11.1 Recevabilité des plis et examen des candidatures	14
11.2 Examen et classement des offres	14
ARTICLE 12 : ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS.....	16
12.1 Attribution	16
12.2 Notification	16
ARTICLE 13 : LITIGES ET RECOURS	17

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande Publique, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

Préambule sur le Groupement Hospitalier de Territoire - GHT

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n° 1) a été formé au 1^{er} juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex
- Le Centre Hospitalier de Crozon
Rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON
- Le Centre Hospitalier de Landerneau
1 route de Pencran Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9 rue Trayon Bezedon – 29620 LANMEUR
- Le Centre Hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
15 rue de Kersaint-Gilly – 29672 MORLAIX cedex
- Le Centre Hospitalier de Saint Renan
17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN

A ce titre, le pouvoir adjudicateur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre et des avenants (article R6132-16 du Code de la santé publique). Il est chargé de signer l'accord-cadre, les avenants et de les notifier.

Chaque établissement partie exécute l'accord-cadre.

D'autres établissements membres du GHT sont susceptibles de s'ajouter à cet accord cadre dans le cadre du groupement. Un ajout éventuel ferait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 1 : TYPE, NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

CHU DE BREST : Etablissement Public de Santé

Représentant :

Madame la Directrice Générale

Adresse : 2 avenue Foch - 29609 BREST CEDEX

ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS DU DCE

Date limite d'envoi des modifications du DCE par le CHU de Brest	7 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des questions / demande de renseignements complémentaires par les candidats au CHU de Brest	14 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des réponses aux questions des candidats par le CHU de Brest	7 Jours (*)	Avant la date limite de remise des offres

(*) jours calendaires

Les demandes de renseignements et questions sont à formuler via la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr> en utilisant le modèle de document « questions réponses » fourni en annexe 2 au présent règlement (à compléter et transmettre au format EXCEL exclusivement).

Les modifications et les réponses aux questions seront transmises via la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr> : il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site.

ARTICLE 3 : OBJET ET DESCRIPTION DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la prestation suivante :

Prestation de dératization, désinsectisation, désinfection, dé pigeonnage et gestion des étourneaux

Pour le(s) établissement(s) du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale (GHT BO) suivant(s) :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest (CHU de Brest)
- Le Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon (CH de Crozon)
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur (CH de Lanmeur)
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (CH de Morlaix)
- Le Centre Hospitalier Le Jeune de Saint-Renan (CH de Saint-Renan)

Le Centre Hospitalier Ferdinand Grall de Landerneau (CH de Landerneau) et le Centre Hospitalier de Lesneven (CH de Lesneven) sont susceptibles d'intégrer le marché en cours d'exécution, selon les dispositions prévues à l'article 8 du CCAP.

Lieu(x) d'exécution :

CHU de BREST

2 avenue Foch
29609 BREST Cedex

CH de CROZON

Rue Théodore Botrel – BP 9
29160 CROZON

CH de LANMEUR
9 rue Traon Bezedon
29620 LANMEUR

CH de MORLAIX
15 rue de Kersaint-Gilly
29672 MORLAIX Cedex

CH de SAINT-RENAN
17 rue de Brest
29290 SAINT-RENAN

3.2 Classification CPV

La classification CPV (vocabulaire commun des marchés) est la suivante :

90922000-6	Services de lutte contre les parasites
90923000-3	Services de dératisation
90921000-9	Services de désinfection et de désinfestation
90920000-2	Services d'hygiénisation d'installations

3.3 Forme du marché

☒ **Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaires, avec un maximum exprimé en valeur, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.**

La valeur maximale sur la durée totale de l'accord-cadre est fixée à 215 000.00 euros HT.

3.4 Durée de l'accord-cadre – Délais d'exécution

L'accord-cadre prend effet à la date indiquée sur la lettre de notification, pour une durée de 24 mois.

Au-delà de sa première période d'exécution, il pourra éventuellement être reconduit 1 fois pour une période de 24 mois par reconduction tacite du CHU de Brest.

Les délais d'exécution se réalisent au fur et à mesure des besoins exprimés sous forme d'un bon de commande.

Les prestations relatives au CH de Crozon se réaliseront à partir du 1^{er} juillet 2028.

Les prestations relatives au CH de Saint-Renan se réaliseront à partir du 1^{er} février 2027.

3.5 Division en lots – modalités d'attribution

Les prestations sont composées des 2 lots suivants :

N°	Désignation
1	Prestation d'hygiène 4D (dératisation, désinsectisation, désinfection, dé pigeonnage)
2	Gestion des étourneaux

Le CHU de Brest se réserve la possibilité de regrouper l'ensemble des lots attribués à un candidat dans le cadre d'un seul accord-cadre.

Possibilité de présenter une offre pour :

- ☐ Un seul lot
☒ Un ou plusieurs lots
☐ Tous les lots

3.6 Modes de règlement de l'accord-cadre et modalités de financement

Les prestations, objet de l'accord-cadre issu de la présente consultation, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes : financement sur les crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de chaque établissement du GHT concerné par la présente consultation.

Chaque établissement fera l'objet d'une facturation distincte.

Le paiement est effectué par mandat administratif par chaque établissement du GHT concerné par la présente consultation. Le délai de paiement maximum est fixé, par l'article R2192-11 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, à 50 jours à compter de la date de réception des factures par chaque établissement du GHT concerné par la présente consultation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA PROCEDURE

Le candidat devra impérativement fournir au CHU de Brest une adresse mail valide pour tout échange relatif à la procédure.

4.1 Procédure de consultation

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée, par application de l'article R2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

4.2 Publicité

- ☒ Profil acheteur
- ☒ BOAMP
- ☐ JOUE
- ☐ Autre support :

4.3 Référence de la procédure

2026DAL0051

4.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

4.5 Visites sur sites et/ou consultations sur place

Afin de pouvoir répondre à cette consultation en toute connaissance de cause, le candidat doit **OBLIGATOIREMENT** effectuer une visite, en présence d'un représentant des établissements concernés.

Afin d'organiser ces visites, le candidat prendra rendez-vous auprès des contacts précisés dans l'annexe 6 au présent règlement de consultation. Les dates de ces visites sont précisées dans cette annexe 6.

L'attestation de présence à une visite, annexe 5 au présent règlement de consultation, dument contresignée lors de la visite, sera jointe au dossier de remise des offres.

4.6 Modifications de détails du dossier de consultation

Conformément à l'article R2132-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, le CHU de Brest se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, selon les délais précisés à l'article 2 du présent règlement de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Dans le respect de l'article R2143-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, le délai de réception des candidatures est prolongé lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation.

4.7 Options

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché comporte des tranches optionnelles (services et travaux)	☐ Oui	☒ Non
Le CHU de Brest se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique	☒ Oui	☐ Non

4.8 Prestations supplémentaires éventuelles

Une **prestation supplémentaire** est un ajout à l'offre de base demandé par l'acheteur (ex-option technique), sachant que l'acheteur se réserve le droit de retenir ou non ces prestations supplémentaires, lors de la notification du marché. Une **prestation supplémentaire**, est un ajout à l'offre de base, dont la définition des spécifications techniques appartient à l'acheteur.

La présente consultation :

☒ Ne comporte aucune prestation supplémentaire

☐ Comporte une ou des prestations supplémentaires définies ci-dessous :

✓ **PSE1 :**

- Ces prestations sont imposées (réponse obligatoire) ☐ Oui ☐ Non

*Dans ce cas, les PSE sont prises en compte pour l'évaluation comparative des offres : autant de classement des offres que de combinaisons possibles.
Si l'acheteur décide de retenir des PSE, il choisit le classement correspondant à ce choix.*

✓ **PSE2 :**

- Ces prestations sont facultatives (réponse non obligatoire) ☐ Oui ☐ Non

*Dans ce cas, les PSE ne sont pas prises en compte pour l'évaluation comparative des offres : l'acheteur analyse en une seule fois l'ensemble des offres, sans tenir compte des PSE
L'acheteur ne pourra décider de retenir les PSE que si elles sont associées à l'offre retenue après examen des offres. Ce choix est effectué au moment de l'attribution*

4.9 Variantes

Les variantes constituent des **modifications**, à l'initiative des candidats ou de l'acheteur, des **spécifications de la solution de base** prévues dans les documents de la consultation. Elles peuvent être autorisées ou exigées par l'acheteur.

- Les variantes sont autorisées ☐ Oui ☒ Non

- Les variantes sont exigées ☐ Oui ☒ Non

☐ Les candidats qui présentent des offres en variante sont impérativement tenus de présenter une offre de base conforme à la solution décrite dans les documents de la consultation.

ou

☐ Les candidats qui présentent des offres en variante ne sont pas tenus de présenter une offre de base conforme à la solution décrite dans les documents de la consultation.

- ✓ Exigences minimales et présentation des variantes : le candidat peut présenter toutes variantes optionnelles qu'il jugera pertinentes. Ces variantes sont libres et à l'initiative du candidat et devront être décrites dans un tableau comparatif au regard de l'offre de base.

✓ Le nombre de variantes est limité ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, préciser le nombre maximum de variantes autorisées :

Les variantes seront obligatoirement chiffrées et accompagnées d'une note détaillée permettant au pouvoir adjudicateur d'en apprécier l'intérêt.

Les variantes sont jugées sur la base des mêmes critères que l'offre de base et selon les mêmes modalités.

La variante retenue se substitue à l'offre de base dans ses éléments qui en diffèrent.

4.10 Développement durable

L'accord-cadre comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP / CCTP :

☒ Oui ☐ Non

L'accord-cadre comporte des critères environnementaux de sélection des offres définis à l'article 11 du présent RC :

☒ Oui ☐ Non

4.11 Insertion par l'activité économique

L'accord-cadre comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP / CCTP :

☐ Oui ☒ Non

L'accord-cadre comporte des critères sociaux de sélection des offres définis à l'article 11 du présent RC :

☐ Oui ☒ Non

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est composé des documents suivants :

- Le présent règlement de consultation (R.C.) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Note de procédure sur les réponses électroniques,
 - o Annexe 2 : Modèle pour l'envoi des questions des candidats,
 - o Annexe 3 : Modèle de pouvoir du cotraitant au mandataire,
 - o Annexe 4 : Cadre de réponse technique pour le lot 1
 - o Annexe 4bis : Cadre de réponse technique pour le lot 2
 - o Annexe 5 : Attestation de présence à la visite obligatoire
 - o Annexe 6 : Liste des interlocuteurs par site pour les visites
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le formulaire DC1 « Lettre de candidature »
- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement »
- L'acte d'engagement (A.E.) – formulaire ATTRI1
- Le bordereau de prix unitaires /Décomposition du prix global et forfaitaire – Détail Quantitatif Estimatif (sur lequel le candidat renseigne sa proposition financière) pour chacun des lots

ARTICLE 6 : MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

6.1 Obtention du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que l'identification vous permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au D.C.E. Dans le cas contraire, il vous appartiendra de récupérer par vos propres moyens les informations communiquées.

Par ailleurs, les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur utilisera pour tout échange relatif à la procédure l'adresse renseignée par l'entreprise sur son profil PLACE, aussi le candidat doit veiller à ce que cette adresse électronique soit valide et disponible et dans la mesure du possible privilégier une adresse générique à une adresse nominative.

Les candidats doivent télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité sur la plateforme PLACE dont l'adresse internet est : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Une note « conditions relatives à la dématérialisation de la procédure » est disponible dans l'annexe 1 du présent Règlement de Consultation.

6.2 Obtention du dossier de consultation sous format papier

Sans objet

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

L'offre peut être présentée par une seule entreprise ou par un groupement.

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur pour la présentation de la candidature.

Toutefois, la forme souhaitée est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire de l'accord-cadre est d'une forme différente, il pourra se voir obligé d'assurer sa transformation pour se conformer à ce souhait, en application de l'article R2142-22 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Un modèle de pouvoir des cotraitants au mandataire est joint en annexe 3 au présent règlement de consultation.

Les candidats ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même candidat ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même accord-cadre.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs fournisseurs, l'accord-cadre sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les cotraitants devront fournir les documents administratifs exigés à l'article 8 du présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

La délégation de pouvoir des cotraitants envers le mandataire concerne l'offre et l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Chaque candidat ou membre du groupement aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces visées au présent article, datées et signées par lui.

8.1 La candidature

Conformément au titre IV de la partie législative du code de la commande publique ainsi qu'au titre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, la candidature contient **impérativement** les documents et renseignements suivants :

Pour un candidat se présentant seul ou pour chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques, sont fournis les déclarations, certificats et attestations suivantes :

- ✓ Une **déclaration sur l'honneur** justifiant qu'il n'entre dans aucun cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L-5212-1 à 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés **OU** la **lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants** (DC1) fourni par le CHU de BREST dûment complétée et signée.
- ✓ La **déclaration du candidat individuel ou membre du groupement** (DC2) fourni par le CHU de BREST dûment complétée.

Les documents DC1 - DC2 sont disponibles gratuitement sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

- ✓ Les renseignements et documents ci-dessous concernant la **capacité économique et financière** du candidat :

☒	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
☒	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents
☐	Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document permettant d'en attester de manière équivalente.

- ✓ Les renseignements et documents ci-dessous concernant la **capacité techniques et professionnelles** du candidat :

☐	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
☒	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique

☒	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
☒	Indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché
☐	Indication des techniciens ou des organismes techniques qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage
☒	Description de l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public
☐	Description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise
☐	Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public
☐	Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pour appliquer lors de l'exécution du marché public
☐	Des échantillons, descriptions ou photographies
☒	Certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques Il est accepté d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par le candidat, si celui-ci n'a pas accès à ces certificats ou n'a aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés
☒	Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. La capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres
☐	Lorsque les produits ou services à fournir sont complexe ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par l'acheteur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays duquel le fournisseur ou le prestataire de service est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre.

8.2 L'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son (ou ses) annexes, dûment complétés, datés et signés,
- Le bordereau de prix unitaires /Décomposition du prix global et forfaitaire – Détail Quantitatif Estimatif, dûment complété, daté et signé
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Le cadre de réponse technique dûment complété

NOTA :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

8.3 Conditions générales de présentation de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les prix nets unitaires HT portés en chiffres prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Les erreurs manifestes de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées, seront rectifiées, après accord écrit du candidat.

8.4 Rédaction des pièces ou documents demandés

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en euros.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

9.1 Transmission électronique (voie dématérialisée)

En vertu des articles R2132-7 à R2132-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, la transmission par voie électronique est obligatoire depuis du 1er octobre 2018.

La transmission par voie électronique devra s'effectuer à l'adresse Internet suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> avant les date et heure limites de réception des candidatures et des offres (cf. page 1 et article 9.2 du présent règlement de consultation)

Heure : Fuseau horaire de référence GMT/UTC +1

Pour les modalités pratiques de constitution et de transmission par voie électronique des plis, le candidat devra se conformer aux dispositions de la note de procédure figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les candidats ou soumissionnaires peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

9.2 Date et heure limites de remise des candidatures et des offres

Le lundi 12 octobre 2026 à 12 h 00

ARTICLE 10 : REMISE DES ECHANTILLONS

Des échantillons sont exigés ☐ Oui ☒ Non

ARTICLE 11 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Seuls peuvent être ouverts les plis électroniques qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Le Responsable des Marchés enregistre les documents relatifs à la candidature.

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans les conditions prévues aux articles R2144-1 à R2144-7 et R2152-1 à R2152-5 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Le jugement des offres donnera lieu à leur classement.

Toutefois, l'examen des candidatures et des offres se fera au cours d'une seule phase.

11.1 Recevabilité des plis et examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Il informe les autres candidats de la mise en œuvre de cette disposition.

Conformément à l'article R2144-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

11.2 Examen et classement des offres

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

MAPA avec négociation :

L'acheteur élimine les offres inappropriées.

L'acheteur négocie avec le ou les candidats ayant présentés les meilleures offres mais se réserve également le droit de ne pas négocier ou d'interrompre les négociations.

En application de l'article R.2152-1 du code de la commande publique, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

En application à l'article R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur peut toutefois autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

L'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

• **Lot n°1 :**

Critères	Pondération	Sous-critères	Poids des sous-critères
Prix	40 points	Actions préventives	20 points
		Actions curatives	15 points
		Prestations liées aux DEIV	5 points
Valeur technique	40 points	Moyens humains dédié à l'encadrement et au pilotage de la prestation	5 points
		Equipe dédiée à l'exécution opérationnelle	5 points
		Méthodologie d'intervention pour les actions préventives	15 points
		Méthodologie d'intervention pour les actions curatives	10 points
		Modalités de suivi et de restitution des prestations	5 points
RSE	20 points	Protection de la santé humaine et réduction de l'impact environnemental des interventions	10 points
		Engagement éthique	10 points

Critère Prix :

- Actions préventives : une note sur 20 points sera calculée sur la base de la formule suivante : offre de prix la plus basse susceptible d'être retenue/offre de prix de l'entreprise jugée x 20.
- Actions curatives : une note sur 15 points sera calculée sur la base de la formule suivante : offre de prix la plus basse susceptible d'être retenue/offre de prix de l'entreprise jugée x 15.
- Prestations liées aux DEIV : une note sur 5 points sera calculée sur la base de la formule suivante : offre de prix la plus basse susceptible d'être retenue/offre de prix de l'entreprise jugée x 5.

La note globale du critère prix sur 40 sera obtenue en additionnant ces 3 notes

En application des articles R2152-3 à R2152-5 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, et si une offre apparaît anormalement basse, l'acheteur peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

Critère valeur technique :

L'appréciation de la valeur technique de l'offre sera basée sur les critères de jugement présents dans le cadre de réponse technique annexé au présent règlement de consultation (annexe 4 – Points 1 à 5).

Critère RSE :

L'appréciation de la valeur RSE de l'offre sera basée sur les critères de jugement présents dans le cadre de réponse technique annexé au présent règlement de consultation (annexe 4 – Point 6).

- **Lot n°2 :**

Critères	Pondération	Sous-critères	Poids des sous-critères
Prix	40 points	Sans objet	Sans objet
Valeur technique	40 points	Moyens humains dédié à l'encadrement et au pilotage de la prestation	5 points
		Equipe dédiée à l'exécution opérationnelle	5 points
		Méthodologie d'intervention	25 points
		Modalités de suivi et de restitution des prestations	5 points
RSE	20 points	Protection de la santé humaine et réduction de l'impact environnemental des interventions	10 points
		Engagement éthique	10 points

Critère Prix :

La note sur 40 points sera calculée sur la base de la formule suivante : offre de prix la plus basse susceptible d'être retenue/offre de prix de l'entreprise jugée x 40.

En application des articles R2152-3 à R2152-5 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, et si une offre apparaît anormalement basse, l'acheteur peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

Critère valeur technique :

L'appréciation de la valeur technique de l'offre sera basée sur les critères de jugement présents dans le cadre de réponse technique annexé au présent règlement de consultation (annexe 4bis – Points 1 à 4).

Critère RSE :

L'appréciation de la valeur RSE de l'offre sera basée sur les critères de jugement présents dans le cadre de réponse technique annexé au présent règlement de consultation (annexe 4bis – Point 5).

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

En application de l'article L2181-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue en seront informés à l'issue de la procédure de passation. Cette information se fera par le biais d'une notification reçue de la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou à défaut par un courriel avec accusé de réception ou par courrier postal.

12.1 Attribution

L'accord-cadre sera attribué en vertu des articles R2152-6 à R2152-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

12.2 Notification

En application de l'article R2182-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, l'accord-cadre sera notifié au titulaire par le biais d'une notification reçue de la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou par courrier recommandé avec accusé de réception et prend effet à la date de réception de la notification.

Le candidat retenu fournit **obligatoirement** les documents suivants :

- **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des

cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- **Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales** ont été satisfaites OU l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, **l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire** prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- **Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis)**, délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois, ou l'un des documents suivants :
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies à l'acheteur tous les six mois durant l'exécution de cet accord-cadre.

Le candidat retenu doit également remettre à l'acheteur, avant la notification de l'accord-cadre et tous les six mois durant l'exécution de cet accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de **la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail** mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout accord-cadre d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le pouvoir adjudicateur. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-1 à R2142-14 et R2143-3 à R2143-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, il fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

ARTICLE 13 : LITIGES ET RECOURS

En cas de non-conformité avec les conditions prévues à l'accord-cadre, portant notamment sur la qualité et la quantité réceptionnées, les conditions de facturation, l'objet du litige sera notifié par écrit ou par mail au titulaire et donnera lieu à une suspension du délai de paiement jusqu'à résolution du différend.

L'organisme chargé des recours est le Tribunal Administratif de Rennes dont l'adresse est la suivante : Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX (Tél. : 02.23.21.28.28).

Les recours précontractuels et contractuels pourront être formés dans les délais et conditions prévus par le chapitre 1^{er} du titre II du décret 2009-1456 du 27 novembre 2009.

Un recours de plein contentieux pourra être formé conformément à la jurisprudence de l'Assemblée du Conseil d'État en date du 16 juillet 2007 (arrêt « Société Tropic Travaux Signalisation »), et ce, pendant un délai de deux mois suivant la publication d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.